

RÈGLEMENT URB-Z2017-008-1

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
APPLICABLES À LA ZONE MH-916 EN CE QUI A
TRAIT À LA DISTANCE MINIMALE DEVANT ÊTRE
CONSERVÉE ENTRE UN LOGEMENT ET CERTAINES
RUES LORSQU'UN TEL LOGEMENT EST IMPLANTÉ
AU REZ-DE-CHAUSSÉE**

AVIS DE MOTION : 15 octobre 2018
ADOPTION DU PREMIER PR. : 15 octobre 2018
ADOPTION DU SECOND PR. : 12 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'apporter les changements suivants au tableau des spécifications applicable à la zone MH-916 :

- 1° Augmenter à 20 m au lieu de 8 m la distance qui doit être préservée entre une portion de bâtiment comportant plus de trois étages et la rue;
- 2° Préciser les rues qui sont visées par la disposition prévoyant une distance minimale entre un logement implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal et une rue.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-Z2017-008-1 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de modifier les dispositions applicables à la zone MH-916 en ce qui a trait à la distance minimale devant être conservée entre un logement et certaines rues lorsqu'un tel logement est implanté au rez-de-chaussée

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement URB-Z2017-008 a été dûment donné par le conseiller Martin Guevremont lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2018 et que le premier projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté le 12 novembre 2018;

ATTENDU qu'après qu'un avis public ait été donné, la Ville a reçu une demande valide afin que certaines dispositions du règlement URB-Z2017-008 soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil entend adopter le présent règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe B intitulée « Tableau des spécifications » du *Règlement de zonage URB-Z2017*, applicable à la zone MH-916, est modifiée :

- 1° Par le remplacement, dans la note ❶ de la section « G - Notes au tableau des spécifications », des mots « une rue » par « la rue Roberval ou au chemin De La Rabastalière Ouest »;
- 2° Par le remplacement de la note ❸ de la section « G - Notes au tableau des spécifications » par la note suivante :

« ❸ Malgré les dispositions relatives à la marge avant minimale et maximale, toute portion d'étage située au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exception des deux premiers étages surplombant ce dernier, doit être implantée à une distance minimale de 20 m d'une ligne de terrain adjacente à la rue Roberval ou au chemin De La Rabastalière Ouest. »;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE